

# CONTRAT DE PRET A L'USAGE OU COMMODAT

## Entre les soussignés :

**MAIRIE DE SAINT GERVAIS SUR ROUBION,**

Administration publique générale,

Identifié sous le numéro SIREN 212 603 054, non inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés

Siège social : 3 RUE DES TERRASSES 26160 SAINT GERVAIS SUR ROUBION.

Ici représenté par ANDEOL Hervé, agissant en sa qualité de Maire de la commune, dûment habilité à l'effet des présentes,

**ci-après dénommé : « le prêteur »**

**NOYER David**, né le 03.05.1984 à Montélimar

Demeurant à 430 chemin de Laga Est à St Gervais sur Roubion

Exploitant agricole au nom de « LES BIQUETTES DE LAGA ».,

**ci-après dénommé(s) « le preneur »**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## Article 1 – Désignation

Par le présent contrat, le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code Civil à l'emprunteur et à lui personnellement, qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, une parcelle cadastrée dont la situation est la suivante :

Commune	Section	N° Parcelles	Lieu-dit	Surface
ST GERVAIS SUR ROUBION (26160)	ZN	239	La Prade	6a 228ca
ST GERVAIS SUR ROUBION (26160)	ZN	254	La Prade	2a 381ca
ST GERVAIS SUR ROUBION (26160)	ZP	131	Le Calot	6a 771ca

Le tout désigné ci-après « les biens prêtés ».

## **Article 2 – Durée**

Le présent prêt est fait pour une durée de trois (3) ans à compter du 01/10/2023 renouvelable tous les ans. Il prendra fin automatiquement le 30/09/2026, date à laquelle l'emprunteur s'engage à quitter les lieux dans les conditions ci-après fixées. Si les parties en sont d'accord, le prêt pourra être renouvelé pour une durée de trois (3) ans par tacite reconduction, chacune des parties pouvant mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée trois (3) mois au moins avant l'échéance.

## **Article 3 – Jouissance des biens**

Le preneur aura la jouissance des biens à compter du 01/10/2023.

## **Article 4 – Conditions à la charge de l'emprunteur**

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

1°- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparent ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou superficie des biens prêtés.

2°- L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien. Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement. L'emprunteur entretiendra les biens prêts en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés. Il s'engagera à laisser prospérer les arbres en place. A l'expiration du contrat de prêt et en cas de non-renouvellement de celui-ci, l'emprunteur rendra le bien prêté en bon état, nettoyé de tout reste de culture.

3°- L'emprunteur s'engage à cultiver sur ces parcelles de la luzerne et de l'orge pour compte personnel avec engagement de ne pas vendre des productions.

4°- Les terrains seront mis à disposition de la mairie les jours de fête votive fin août pour servir de parking.

5°- Il assurera les biens prêtés. Il devra faire assurer les biens contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour son mobilier et matériel, ainsi que contre les risques et le recours des voisins pendant toute la durée du prêt et en justifier à toute réquisition du prêteur.

6°- Le preneur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole. Il déclare être en conformité avec la réglementation des structures. \* : *rayer la mention si elle est inutile.*

7°- A l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

8°- Le prêteur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le Service des eaux, gaz, de l'électricité ou tout autre service collectif analogue extérieur à aux biens prêtés, le prêteur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir l'emprunteur des interruptions.

#### **Article 5 – Condition résolutoire**

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un (1) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

#### **Article 6 – Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège social sus-indiqué.

#### **Article 7 – Caractère gratuit de la mise à disposition**

La mise à disposition du bien prêté est totalement gratuite, seule la taxe foncière sera répercutée par la commune aux Biquettes de Laga.

#### **Article 8 – Vente du bien prêté**

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit, à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter les conditions du prêt jusqu'à son expiration.

Si la commune a un projet sur ces parcelles de terrain elle pourra mettre fin au présent prêt en respectant un délai de trois (3) mois.

Fait à St Gervais sur Roubion, le 28.09.2023

*(en deux exemplaires)*

**Le prêteur**

**L'emprunteur**